

maîtres ou maîtresses d'école : dans certaines localités, les habitants ont pu d'eux-mêmes, et sans secours étrangers, non seulement payer des instituteurs, mais encore bâtir des maisons d'école, acheter les livres, et les autres choses nécessaires. Il est vrai que pendant un certain nombre d'années, une partie des revenus des fabriques, des allocations du gouvernement, sont venus à leur aide.

Mais pour établir un système général d'éducation ou d'enseignement, et en faire partager les avantages aux pauvres comme aux riches, il fallait des moyens présents et suffisants : le Dr. Meilleur pensait que ces moyens existaient, et il les énumère, ou les classe de la manière suivante, conjointement néanmoins avec ce que les pères de famille devraient être obligés de donner, soit par capitation, suivant le nombre de leurs enfans en état de fréquenter les écoles, soit comme paiement aux maîtres et maîtresses, pour ceux qu'ils y enverraient ; 1^o. les biens des ci-devant jésuites ; 2^o. le prix des terres qui ont été promises, mais qui n'ont pas été données aux officiers de milice et miliciens, pour services rendus, durant la dernière guerre avec les États-Unis ; 3^o. les revenus des terres de la couronne ; 4^o. les revenus que pourrait procurer une augmentation de droit sur l'importation des articles de luxe ; 5^o. les épargnes que pourrait faire le gouvernement par la diminution des salaires énormes de certains officiers publics ; 6^o. ce que pourrait procurer une augmentation du prix des licences des aubergistes ou taverniers.

Tout le monde ne croira peut-être pas avec le Dr. Meilleur, que les cinq derniers moyens de subvention, les cinq dernières sources de revenu qu'il énumère, puissent être directement et convenablement applicables à l'avancement de l'éducation ; * mais personne, ou presque personne ne pensera autrement que lui, quant aux biens des jésuites : aussi est-ce sur cet article qu'il insiste davantage : " Les biens des jésuites, dit-il, appartiennent de droit aux habitants franco-canadiens, pour être, par le ministère de leur clergé, appropriés à l'usage désigné par leurs pieux fondateurs." Peut-être que, régis économiquement, ces biens pourraient suffire, avec ce que les parens aisés pourraient et devraient payer, surtout si les revenus qui en proviendraient ne devaient être applicables qu'aux écoles canadiennes et catholiques, comme le Dr. Meilleur le paraît donner à entendre.

Les moyens de subvention dont parle le Dr. Meilleur, et ceux qu'il appelle de régie, sont particulièrement, suivant lui, du ressort de la législature, " quant à leur disposition et à leur emploi judi-

* Si, par exemple, des terres ont été promises et sont dues à des miliciens, pour services rendus, ou autrement, elles appartiennent à ces miliciens mêmes, ou à leurs héritiers, pour en jouir comme bon leur semblera, et ni le gouvernement ni le public n'ont le droit de les en frustrer, ou de leur donner une autre destination.